



PRÉFÈTE DE LOT-ET-GARONNE

Direction Départementale des Territoires
Service Territoires et Développement
Missions Interministérielles

Direction Départementale de la Cohésion Sociale
et de la Protection des Populations
Service Santé et Protection Animales et Environnement

ARRETE PREFECTORAL N° 47-2019-03-29-003

portant enregistrement de la demande de la SARL POUCHIOU ENERGIE en vue d'exploiter un méthaniseur agricole et de valorisation de biométhane par injection dans le réseau de distribution de gaz naturel aux lieux-dits «Pouchiou» et «Caoroque» sur le territoire de la commune d'ASTAFFORT

La Préfète de Lot et Garonne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite.

- Vu le code de l'Environnement, titre I^{er} des Livres II et V et leurs textes d'application ;**
- Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment ses articles 19 et 11 ;**
- Vu le décret du 21 novembre 2018 portant nomination de Madame Béatrice LAGARDE en qualité de préfète de Lot-et-Garonne ;**
- Vu le décret n° 2001-899 du 1^{er} octobre 2001 portant abrogation des dispositions réglementaires relatives à la certification conforme des copies de documents délivrés par les autorités administratives ;**
- Vu l'arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;**
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 12 juillet 2018 modifié établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région NOUVELLE AQUITAINE ;**
- Vu l'arrêté préfectoral régional du 21 décembre 2018 modifié établissant le programme d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région OCCITANIE ;**
- Vu l'arrêté préfectoral n° 47-2018-11-30-007 du 30 novembre 2018 modifié le 13 décembre 2018 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public du 2 au 31 janvier 2019 dans les mairies d'ASTAFFORT (47220), de CUQ (47220), de SEMPESSERRE (32700) et de GIMBREDE (32340) ;**
- Vu le Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables (S3REnR) ;**
- Vu le Schéma Régional Climat air Énergie (SRCAE) ;**
- Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Adour-Garonne, son Programme de mesures et le plan d'action opérationnel territorialisé pour le Lot-et-Garonne ;**
- Vu le Schéma d'Aménagement et de Gestion (SAGE) des Eaux « Vallée de la Garonne » ;**

- Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays de l'Agenais ;
- Vu** les différents plans de prévention, élimination et gestion des déchets, les programmes d'actions et transitions agro-écologiques ;
- Vu** le Programme de développement rural FEADER Aquitaine 2014-2020 ;
- Vu** le Plan de Prévention du Risque retrait-gonflement des Argiles ;
- Vu** le Plan de Prévention des Risques mouvement de terrain-tassements différentiels ;
- Vu** le Plan de Surfaces Submersibles Gers par débordement lent ;
- Vu** le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de l'Agglomération d'Agen approuvé le 22 juin 2017 et en vigueur depuis le 3 août 2017 ;
- Vu** la demande d'enregistrement au titre des ICPE pour la rubrique 2781-1-b, déposée le 9 mai 2018, complétée par transmission de VERTIGO ENR le 1^{er} octobre 2018, de l'étude géotechnique OPTI SOL, en vue d'exploiter un méthaniseur agricole avec cogénération et injection de biométhane dans le réseau Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sur le territoire de la commune d'ASTAFFORT ;
- Vu** le dossier technique annexé à la demande visée ci-dessus, notamment les plans des installations et les justifications de leur conformité aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- Vu** le rapport de recevabilité établi par l'inspecteur des installations classées le 20 novembre 2018 ;
- Vu** l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation en mairie du 2 au 31 janvier 2018 ;
- Vu** les délibérations avec avis favorable des conseils municipaux d'ASTAFFORT (47220), de CUQ (47220) et de SEMPESSERRE (32700) respectivement des 13 février 2019, 7 février 2019 et 31 janvier 2019 ;
- Vu** l'absence de transmission de délibération du conseil municipal de GIMBREDE (32340) avec de fait avis réputé favorable ;
- Vu** le rapport de l'inspection en date du 19 mars 2019 ;
- Considérant** que la sensibilité du milieu et la nature du projet ne justifient pas le basculement en procédure d'autorisation ;
- Considérant** les observations formulées par l'exploitant, dans le délai qui lui était imparti, sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;
- Sur** proposition de madame le Secrétaire Général de la Préfecture de Lot et Garonne :

A R R E T E

PORTÉE, CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1 BENEFCIAIRE et PORTEE

Article 1.1.1 EXPLOITANT

La demande susvisée du 9 mai 2018, complétée par transmission de VERTIGO ENR le 1^{er} octobre 2018, formulée par la SARL POUCHIOU ENERGIE, en vue d'exploiter un méthaniseur agricole avec cogénération et injection de biométhane dans le réseau Gaz Réseau Distribution France (GRDF) sur le territoire de la commune d'ASTAFFORT, est enregistrée. Les installations sont localisées aux lieux-dits «Pouchiou» et «Caoroque» sur le territoire de la commune d'ASTAFFORT. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Article 1.1.2 CADUCITE

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure l'exploitation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2 NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

Article 1.2.1 LISTE DES INSTALLATIONS REPERTORIEES DANS LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Désignation de l'activité	Caractéristiques	Classement
2781-1-b	<p>1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires</p> <p>b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j.</p>	<p>Quantité de matières traitées hors recirculation : 34,61t/j</p> <p>dont :</p> <ul style="list-style-type: none"> • 20,22t/j de lisier, • 5,54t/j de fumier, • 0,96t/j de déchets de céréales, • 3,26t/j d'ensilage de cannes de maïs, • 4,19t/j de Cultures Intermédiaires à Vocation Énergétique (CIVE), • 0,44 t/j de menues paille. 	E
2910-A	<p>Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement seul ou en mélange du gaz naturel...du biométhane...provenant d'installation classée sous la rubrique 2781-1,</p> <p>Seuil de classement ICPE supérieur à 1MW</p>	<p>La puissance thermique nominale de la chaudière principale consommant du biométhane produit par le méthaniseur est de 230 kW et de la chaudière d'appoint mixte de 200 kW</p> <p>Puissance thermique nominale totale : 430 kW</p>	NC
2160-1	<p>Silos et installations de stockage en vrac de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables, y compris les stockages sous tente ou structure gonflable.</p> <p>1. Silos plats :</p> <p>le volume total de stockage est inférieur à 5 000 m³</p>	<p>Silo plat de résidus de triages de céréales et menu de paille de 1500m³</p>	NC
4718-2	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel, (cuve de propane)</p> <p>Seuil de classement ICPE supérieur à 6t</p>	<p>La quantité totale susceptible d'être présente : 2t</p>	NC

(*) A : Autorisation, E : enregistrement, DC : déclaration soumise au contrôle périodique, D : Déclaration, NC : Non Classée

Article 1.2.2. IMPLANTATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations sont implantées sur les parcelles n°14 et 16 section AE et n° 30, 49, et 50 section WD pour une superficie de 105 716 m².

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 PRESCRIPTIONS GENERALES

Article 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier du 9 mai 2018, modifié susvisé et complété par l'étude OPTI SOL Géotechnique du 21 septembre 2018.

Article 1.3.2. RAPPORT D'INCIDENT OU D'ACCIDENT.

L'exploitant de l'installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des ICPE, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspecteur des ICPE. Il précise notamment les causes et les circonstances de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en palier les effets à moyen et long terme.

Article 1.3.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouvel exploitant et s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 1.3.4. MISE A L'ARRET DEFINITIF

Au moins trois mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément à l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement.

Chapitre 1.4 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Article 1.4.1. ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- arrêté ministériel du 12 août 2010 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

La superficie du plan d'épandage des digestats est de 449,82 ha. Il s'étend sur les communes classées en zone vulnérable d'ASTAFFORT, de CUQ, de SEMPESSERRE et de GIMBREDE. Le plan d'épandage respectera les programmes susvisés d'actions régionales en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région NOUVELLE AQUITAINE et la région OCCITANIE.

MODALITÉS D'EXECUTION ET VOIES DE RECOURS

Article 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par le demandeur ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 2.3. EXECUTION – COPIE

Le Secrétaire général de la Préfecture de Lot-et-Garonne, la Directrice de la cohésion sociale et de la protection des populations de Lot et Garonne, les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité, les maires d'ASTAFFORT, de CUQ, de SEMPESSERRE et de GIMBREDE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera transmise ainsi qu'à l'exploitant.

AGEN, le **29 MARS 2019**

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

613

Hélène GIRARDOT